

**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE
D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE OFFRE ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE
AU PORT DE CADILLAC-SUR-GARONNE**



DECISION N°2022-60

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 22: « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 € HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est gestionnaire du port de Cadillac-sur-Garonne est compétente en matière de développement touristique ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'organisatrice, la Communauté de communes souhaite proposer la mise en place d'une offre estivale au port « snacking / food truck / commerçants / etc.) pour participer au développement de ce dernier. L'emplacement idéal pour le développement de ces activités étant situé sur le domaine public communal, le Président autorise la signature de la convention d'autorisation d'occupation du domaine public communal proposé ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention d'autorisation du domaine public communal, à titre gracieux, avec la commune de Cadillac-sur-Garonne. Cette convention est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORÉ

